

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

LOI DE PROGRAMMATION MILITAIRE 2014-2019 - (N° 1473)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° DN44

présenté par
M. Folliot et M. Hillmeyer

ARTICLE 2

RAPPORT ANNEXÉ

Après l'alinéa 207 du rapport annexé, insérer un alinéa ainsi rédigé:

« Dans le cadre des restructurations, la liste de l'ensemble des unités victimes de cette restructuration devra être publiée au plus tard dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque des unités sont victimes de restructuration, des personnels militaires et civils sont dans l'obligation de prévoir une nouvelle affectation, impliquant un déménagement de familles.

Afin que les personnes concernées se préparent au mieux à un changement de situation géographique mais également dans l'objectif que l'ensemble des personnels militaires et civils du Ministère de la Défense soient informés dès que possible, et de manière concrète, du nouveau format de la future armée française, il nous semble indispensable de les informer au plus vite des futures restructurations.